

2LEUZ5

Société par actions simplifiée au capital de 4.268.700 euros

Siège social : 39 rue Stalingrad – 92000 NANTERRE

En cours d'immatriculation

(la « **SOCIÉTÉ** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

ACTE CONSTITUTIF

Les soussignés,

1. **Monsieur Christian DELEUZE**, né le 18 janvier 1964 à LYON (69), domicilié 39 rue de Stalingrad – 92000 NANTERRE, de nationalité française ;

D'une part,

ET

2. **Madame Frédérique SERVETTAZ épouse DELEUZE**, née le 28 février 1964 à ANNECY (74), domiciliée 39 rue de Stalingrad – 92000 NANTERRE, de nationalité française ;

D'autre part,

(ci-après les « **ASSOCIÉS** »), ont établi ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée, adopté les statuts (ci-après les « **STATUTS** ») établis ci-après et désigné le premier PRÉSIDENT,

TITRE I
FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La société (la « **SOCIÉTÉ** ») a la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les stipulations des présents statuts (les « **STATUTS** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la SOCIÉTÉ est :

« **2LEUZ5** »

Dans tous les actes et documents émanant de la SOCIÉTÉ, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation de la SOCIÉTÉ au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – Objet

La SOCIÉTÉ a pour objet en France et à l'étranger :

- Prendre, acquérir, détenir, gérer et céder de quelque manière que ce soit, toute participation minoritaire ou majoritaire dans le capital social et les droits de vote dans des sociétés existantes ou à créer, et dans toutes autres personnes morales quelle que soit leur forme juridique et souscrire à cet effet tout financement quel qu'en soit la forme ;
- Plus généralement, apporter toute assistance utile, administrative, financière, juridique, comptable notamment, sous toutes les formes, aux sociétés et autres personnes morales dans lesquelles elle détient des participations ;
- Réaliser des investissements financiers par le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières,
- Enfin réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

La SOCIÉTÉ peut agir, en tous pays, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public et réaliser, sous quelle que forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans l'objet social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est établi à : 39 rue Stalingrad – 92000 NANTERRE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même région par simple décision du PRÉSIDENT.

En cas de transfert décidé par le PRÉSIDENT, celui-ci est habilité à modifier les STATUTS en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la SOCIÉTÉ est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2024.

TITRE II APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

Article 7 – Apports

Monsieur Christian DELEUZE et Madame Frédérique SERVETTAZ ont apporté à la SOCIÉTÉ ensemble 1.887 actions de la société TPNG.

La société TPNG est une société par actions simplifiée au capital de 18.500 euros divisé en 3.700 actions de valeur nominale de 5 euros chacune. Son siège social est situé 39 rue de Stalingrad – 92000 NANTERRE. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 502 670 029.

La société TPNG a pour activité principale la prise de participation directe ou indirecte, majoritaire ou non dans toutes entreprises, sociétés, groupements, quelle que soit leur forme, par voie de constitution de sociétés nouvelles ou par voie d'apports, souscriptions, cessions, prêts ou crédits et avances sous quelle que forme que ce soit à des sociétés déjà existantes.

La société TPNG clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Son président est Madame Frédérique SERVETTAZ.

Son capital est actuellement détenu par :

- Monsieur Philippe VERET à concurrence de 1.813 actions ;
- Monsieur Christian DELEUZE à concurrence de 1.813 actions ;
- Madame Frédérique SERVETTAZ à concurrence de 74 actions.

Monsieur Christian DELEUZE et Madame Frédérique SERVETTAZ s'engagent à apporter à la SOCIÉTÉ, ce qui est accepté par cette dernière et par Monsieur Christian DELEUZE et Madame Frédérique SERVETTAZ, ès qualités, sous les garanties de fait et de droit en pareille matière :

- 1.813 actions détenues par Monsieur Christian DELEUZE,
- 74 actions détenues par Madame Frédérique SERVETTAZ.

Les actions sont apportées pour un montant global de quatre millions deux cent soixante-huit mille sept cents (4.268.700) euros.

Cet apport a été évalué conformément au rapport établi par Monsieur Jean LEBIT, Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité des ASSOCIÉS, par décisions unanimes des associés en date du 14 mars 2023 comportant une appréciation de la valeur des titres apportés, conformément aux dispositions de l'article L.223-1 du Code du commerce, annexé au présent STATUTS.

En contrepartie des apports ci-dessus désignés, évalués à la somme globale de quatre millions deux cent soixante-huit mille sept cents (4.268.700) euros, il est attribué à :

- Monsieur Christian DELEUZE : quatre millions cent un mille trois cents (4.101.300) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune émise par la SOCIÉTÉ, et
- Madame Frédérique SERVETTAZ : cent soixante-sept mille quatre cents (167.400) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune émise par la SOCIÉTÉ

La SOCIÉTÉ sera propriétaire et aura la jouissance des actions apportées à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE.

Les droits aux dividendes attachés à ces actions s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution à la clôture du premier exercice social.

Entre la date de signature et la date d'immatriculation de la SOCIÉTÉ, Monsieur Christian DELEUZE et Madame Frédérique SERVETTAZ continueront à gérer les titres apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ils ne prendront sur ces biens aucun engagement important et ne procéderont à aucune opération de quelque nature que ce soit, ni de quelque manière que ce soit qui aurait pour effet de remettre en cause l'existence même de la SOCIÉTÉ bénéficiaire.

Monsieur Christian DELEUZE et Madame Frédérique SERVETTAZ font, à la date des présentes, les déclarations suivantes :

- Ils ont la pleine capacité pour disposer des actions apportées ;
- Ils n'existent pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts de la société TPNG dont les actions sont apportées ;
- Ils sont valablement propriétaires des biens apportés et ceux-ci sont libres de tous nantissements ou inscriptions quelconques à la date des présentes ;
- Les actions seront, à la date d'immatriculation de la SOCIÉTÉ, valablement transférées à la SOCIÉTÉ bénéficiaire ;
- La société TPNG dont les titres sont apportés n'a jamais été et ne se trouve pas actuellement en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Christian DELEUZE et Madame Frédérique SERVETTAZ rappellent, en tant que de besoin, que le présent apport prendra effet à la date d'immatriculation de la SOCIÉTÉ. De ce fait, la présente opération d'apport sera sans effet rétroactif.

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, Monsieur Christian DELEUZE et Madame Frédérique SERVETTAZ déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du régime du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Monsieur Christian DELEUZE et Madame Frédérique SERVETTAZ déclarent donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur des STATUTS, reconnaissant que ces derniers ont été établis et dressés sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent apport.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions deux cent soixante-huit mille sept cents (4.268.700) euros.

Il est divisé en quatre millions deux cent soixante-huit mille sept cents (4.268.700) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Article 9 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prise dans les conditions de Titre IV des STATUTS.

Les associés peuvent déléguer au PRÉSIDENT les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des STATUTS.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la SOCIÉTÉ dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à l'occasion de la constitution, et du quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du PRÉSIDENT, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la SOCIÉTÉ ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

Article 10 – Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à l'occasion de la constitution, et du quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du PRÉSIDENT, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la SOCIÉTÉ ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la SOCIÉTÉ.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la SOCIÉTÉ.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Article 12 – Droits et obligations attachées aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

En cas de démembrement des actions, le nu-proprétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la SOCIÉTÉ.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation et la distribution des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 – Transmission des actions

Les actions sont librement cessibles.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la SOCIÉTÉ, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la SOCIÉTÉ au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

TITRE III DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 – Président

a) Nomination

La SOCIÉTÉ est administrée et dirigée par un président (le « PRÉSIDENT »), personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la SOCIÉTÉ. Le PRÉSIDENT est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou les associés lors de sa nomination.

Lorsque le PRÉSIDENT est une personne morale, celui-ci agit au sein de la SOCIÉTÉ exclusivement par son ou ses représentants légaux, personnes physiques. Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentants légaux, celui-ci ne pourra agir vis-à-vis des tiers que dans le cadre de délégations de pouvoir expresses.

En outre, lorsque le PRÉSIDENT de la SOCIÉTÉ est une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier PRÉSIDENT de la SOCIÉTÉ est désigné en annexe des STATUTS.

b) Rémunération

Toute rémunération éventuellement versée par la SOCIÉTÉ au PRÉSIDENT est fixée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

c) Pouvoirs

Le PRÉSIDENT représente la SOCIÉTÉ à l'égard des tiers. Le PRÉSIDENT est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la SOCIÉTÉ, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les STATUTS attribuent à l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la SOCIÉTÉ est engagée même par les actes du PRÉSIDENT qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des STATUTS suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du PRÉSIDENT peuvent être limités par une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Le PRÉSIDENT peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans les conditions prévues par la loi et par les STATUTS.

d) Cessation des fonctions

Les fonctions du PRÉSIDENT prennent fin en cas de :

- Démission ou révocation, en cas d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu ; ou
- Décès ou incapacité, dans le cas où le PRÉSIDENT est une personne physique ; ou
- Dissolution ou mise en liquidation, dans le cas où le PRÉSIDENT est une personne morale.

La cessation des fonctions de PRÉSIDENT, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la SOCIÉTÉ et son PRÉSIDENT.

Le PRÉSIDENT est révocable sur juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Article 15 – Directeur général – Directeur général délégué

a) Nomination

Le PRÉSIDENT peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la SOCIÉTÉ, ayant le titre de directeur général (le « **DIRECTEUR GÉNÉRAL** ») ou de directeur général délégué (le « **DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ** »).

Lorsque le **DIRECTEUR GÉNÉRAL** est une personne morale, celui-ci agit au sein de la SOCIÉTÉ exclusivement par son ou ses représentants légaux, personnes physiques. Si elle désigne un représentant permanent distinct de son

ou ses représentants légaux, celui-ci ne pourra agir vis-à-vis des tiers que dans le cadre de délégations de pouvoir expresse.

En outre, lorsque le DIRECTEUR GÉNÉRAL de la SOCIÉTÉ est une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la SOCIÉTÉ.

Le DIRECTEUR GÉNÉRAL et/ou DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ sont désignés sur proposition du PRÉSIDENT par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, avec ou sans limitation de durée, selon la décision prise par l'associé unique ou les associés lors de sa nomination.

b) Rémunération

Toute rémunération éventuellement versée par la SOCIÉTÉ au DIRECTEUR GÉNÉRAL ou au DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ est fixée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

c) Pouvoirs

Le DIRECTEUR GÉNÉRAL et/ou le DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ assure l'administration, la direction et la représentation de la SOCIÉTÉ, dans les limites de l'objet social, des éventuelles limitations précisées lors de sa nomination, des dispositions statutaires et des dispositions légales du Code de commerce réservant certaines attributions à l'associé unique ou à la collectivité des associés. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ou le DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ exerce, dans les limitations indiquées ci-dessus, les mêmes pouvoirs que ceux confiés au PRÉSIDENT à l'Article 14 ci-dessus.

Dans ses rapports avec les tiers, la SOCIÉTÉ est engagée même par les actes du DIRECTEUR GÉNÉRAL ou du DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des STATUTS suffise à constituer cette preuve.

Le DIRECTEUR GÉNÉRAL et le DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

d) Cessation des fonctions

Les fonctions du DIRECTEUR GÉNÉRAL ou du DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ prennent fin en cas de :

- Démission ou révocation, en cas d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu ; ou
- Décès ou incapacité, dans le cas où le DIRECTEUR GÉNÉRAL ou le DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ est une personne physique ; ou
- Dissolution ou mise en liquidation, dans le cas où le DIRECTEUR GÉNÉRAL ou le DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ est une personne morale.

La cessation des fonctions du DIRECTEUR GÉNÉRAL ou du DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la SOCIÉTÉ et son DIRECTEUR GÉNÉRAL ou DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ.

Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ou le DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ est révocable sur juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Article 16 – Conventions règlementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la SOCIÉTÉ et son PRÉSIDENT, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes ou à défaut, au PRÉSIDENT de la SOCIÉTÉ, dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes ou à défaut, le PRÉSIDENT, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au PRÉSIDENT et au DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Article 17 – Commissaires aux Comptes

Les associés peuvent désigner, s'ils le souhaitent ou si cette désignation est imposée par la loi, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes de la SOCIÉTÉ sont nommés pour une durée de six exercices de la SOCIÉTÉ.

TITRE IV CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Article 18 – Domaines réservés aux décisions collectives

Sous réserve du respect par les associés des droits expressément attribués par la loi aux porteurs de valeur mobilières donnant accès au capital de la SOCIÉTÉ, les décisions suivantes doivent être prises selon le cas par l'associé unique ou la collectivité des associés :

- La nomination, la durée de son mandat, le renouvellement de son mandat, la rémunération et la révocation du PRÉSIDENT de la SOCIÉTÉ,
- La nomination, la durée de son mandat, le renouvellement de son mandat, la rémunération et la révocation du DIRECTEUR GÉNÉRAL ou du DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ,
- L'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, et l'affectation des résultats,
- La nomination, le cas échéant, des Commissaires aux comptes au cours de la vie sociale, ainsi que leur révocation,
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, ainsi que toute émission de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la SOCIÉTÉ,
- Toute opération de fusion (à l'exception de la fusion simplifiée pour laquelle la loi n'impose pas d'approbation expresse des associés), de scission ou d'apport partiel d'actifs ou de liquidation de la SOCIÉTÉ,
- La transformation de la SOCIÉTÉ en une société d'une autre forme,
- Toute opération ayant pour effet d'entraîner la modification des STATUTS, y compris en vue de la prorogation de la durée de la SOCIÉTÉ, à l'exception du pouvoir du PRÉSIDENT ou du DIRECTEUR GÉNÉRAL

- en matière de changement de siège social, conformément à l'Article 4 des STATUTS,
- La dissolution de la SOCIÉTÉ, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L.237-25, alinéa 2 du Code de commerce,
 - L'examen et l'approbation des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
 - Toute opération qui, du fait de la loi ou des STATUTS, requiert l'approbation ou le consentement de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de tous les associés, ou est soumise à leur décision par le PRÉSIDENT, le DIRECTEUR GÉNÉRAL, ou le DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ.

Toute autre décision relève de la compétence du PRÉSIDENT, du DIRECTEUR GÉNÉRAL ou du DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ.

Article 19 – Mode de consultation de l'associé unique ou des associés

a) Décisions de l'associé unique

Lorsque la SOCIÉTÉ ne comporte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les STATUTS à la collectivité des associés et les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, quorum, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Le PRÉSIDENT consulte l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

L'associé unique peut également prendre des décisions de sa propre initiative aussi souvent que l'intérêt de la SOCIÉTÉ l'exige.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

b) Décisions collectives des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation :

- En assemblée (« *assemblée générale* »),
- Par correspondance (« *consultation écrite* »),
- Dans un acte sous seing privé signé par tous les associés (« *acte sous seing privé* »).

La visioconférence, la conférence téléphonique ou tout autre procédé de télécommunication permettant l'identification des associés et leur participation effective (e.g. messagerie électronique et télécopie), peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le PRÉSIDENT ou, en cas d'absence de celui-ci, par le DIRECTEUR GÉNÉRAL, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ ou un associé choisi par les associés en début de séance.

Article 20 – Conditions de quorum et de majorité

a) Assemblée générale et consultation écrite

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission
- La prorogation de la SOCIÉTÉ ;
- La dissolution de la SOCIÉTÉ ;
- La transformation de la SOCIÉTÉ en société d'une autre forme.

Les associés ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions.

En cas de consultation écrite, l'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres, par fax ou par courrier électronique dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception du texte des résolutions sera considéré comme absent pour les besoins du calcul de la majorité.

b) Acte sous seing privé

La décision collective des associés peut être prise dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 21 – Initiative – Convocation – Ordre du jour

a) Assemblée générale et consultation écrite

i) Initiative

En cas de pluralité d'associés, toute décision collective des associés (à l'exception des consultations collectives par voie d'acte sous seing privé) doit faire l'objet d'une convocation établie par le PRÉSIDENT, le DIRECTEUR GÉNÉRAL, ou le DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ.

ii) Convocation

Les convocations sont faites par tous moyens écrits, et notamment par lettre recommandée envoyée avec avis de réception, lettre remise en mains propres, télécopie ou courrier électronique indiquant la forme de la consultation (assemblée générale ou consultation écrite), la date, le lieu et l'ordre du jour.

Dans le cadre d'une assemblée générale, le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date fixée pour l'assemblée est au moins de trois (3) jours. Les associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont joints à la convocation ou mis à la disposition des associés au siège social. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés en assemblée générale, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toute question, indépendamment de tout ordre du jour.

Dans le cadre d'une décision collective prise au moyen d'une consultation écrite, l'auteur de la consultation adresse par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres, par voie électronique, ou par fax le texte de la ou des résolution(s) proposée(s) à l'approbation des associés, accompagné des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la SOCIÉTÉ, dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception du texte des résolutions, que le texte de la ou des résolution(s) proposée(s) soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée de la SOCIÉTÉ.

iii) Ordre du jour

Les associés délibèrent sur un ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

b) Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions.

Article 22 – Procès-verbaux et registre des décisions d'associés

Toute décision des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés, sont inscrits chronologiquement et conservés dans un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social.

TITRE V COMPTES ANNUELS

Article 23 – Comptes annuels

Le PRÉSIDENT, le DIRECTEUR GÉNÉRAL, ou le DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ établissent les comptes annuels prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année, après rapport du Commissaire aux comptes s'il en existe un dans la SOCIÉTÉ, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 24 – Répartition des bénéfices

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'associé unique ou la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés, ou l'associé unique décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de toute réserve, avec une affectation spéciale ou non.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés ou l'associé unique a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 – Capitaux inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la SOCIÉTÉ deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la SOCIÉTÉ.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être reconstitué dans les délais, à hauteur du montant et selon les modalités, prévus par les dispositions légales applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la SOCIÉTÉ. Toutefois, le tribunal peut accorder à la SOCIÉTÉ un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 26 – Dissolution – Liquidation

La SOCIÉTÉ est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs LIQUIDATEURS.

Cette nomination met fin aux fonctions du PRÉSIDENT et des DIRECTEURS GÉNÉRAUX, et, sauf décision contraire des associés, à celle des Commissaires aux comptes.

Le LIQUIDATEUR, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la SOCIÉTÉ. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le LIQUIDATEUR à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la SOCIÉTÉ entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 27 – Contestations – Délais

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la SOCIÉTÉ ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la SOCIÉTÉ et les associés eux-mêmes ou l'associé unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des STATUTS ou généralement la conduite des affaires sociales, sera soumise aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

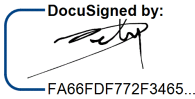
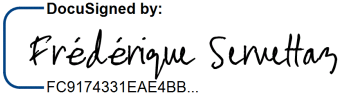
Les délais stipulés dans les présents statuts seront computés par application des dispositions du Code de Procédure civile.

* *
*

Les associés au présent acte reconnaissent et acceptent que (i) le présent acte soit signé par voie de signature électronique via la plateforme DocuSign en application des articles 1367 et suivants du Code civil français et (ii) que la transmission électronique du présent acte ainsi signé vaille preuve, entre les associés, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité de ladite du présent acte. En outre, les associés prennent acte de ce que le rédacteur du présent acte a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et le déchargent de toute responsabilité à cet égard. Les associés reconnaissent et acceptent également que le cabinet PIOTRAUT GINÉ AVOCATS, détient la version du présent acte qui a été adressée aux associés dans ce cadre et que c'est cette version qui fera foi en cas de contestation.

Fait le 26 avril 2023,

Fait en un (1) exemplaire original.

MONSIEUR CHRISTIAN DELEUZE	 <p>DocuSigned by: <i>Christian Deleuze</i> FA66FDF772F3465...</p>
MADAME FRÉDÉRIQUE SERVETTAZ	 <p>DocuSigned by: <i>Frédérique Servettaz</i> FC9174331EAE4BB...</p>

Liste des Annexes

Annexe 1 : Constitution de la SOCIÉTÉ - Organisation de son fonctionnement

Annexe 2 : État des actes accomplis pour le compte de la SOCIÉTÉ en formation

Annexe 3 : État des souscriptions

Annexe 4 : Rapport du Commissaire aux apports

2LEUZ5

Société par actions simplifiée au capital de 4.268.700 euros
Siège social : 39 rue de Stalingrad – 92000 NANTERRE
En cours d'immatriculation

ANNEXE 1 CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ - ORGANISATION DE SON FONCTIONNEMENT

Article 28 - Nomination du premier Président

Le premier PRÉSIDENT de la SOCIÉTÉ est

- **Madame Frédérique SERVETTAZ épouse DELEUZE**, née le 28 février 1964 à ANNECY (75), domiciliée au 39 rue de Stalingrad – 92000 NANTERRE, de nationalité française,

Elle est nommée pour une durée indéterminée.

Madame Frédérique SERVETTAZ a déclaré, accepter les fonctions qui lui sont conférées et n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher leurs nominations.

Article 29 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

La SOCIÉTÉ jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la SOCIÉTÉ en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la SOCIÉTÉ, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la SOCIÉTÉ lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le PRÉSIDENT de la SOCIÉTÉ est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la SOCIÉTÉ, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la SOCIÉTÉ, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la SOCIÉTÉ au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 30 – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présents statuts, ou à Lextenso, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la SOCIÉTÉ et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la SOCIÉTÉ au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes ou à Lextenso pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

* *
*

Le PRÉSIDENT reconnaît et accepte que (i) le présent acte soit signé par voie de signature électronique via la plateforme DocuSign en application des articles 1367 et suivants du Code civil français et (ii) que la transmission électronique du présent acte ainsi signé vaille preuve, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité de ladite du présent acte. En outre, le PRÉSIDENT prend acte de ce que le rédacteur du présent acte a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et le déchargent de toute responsabilité à cet égard. Le PRÉSIDENT reconnaît et accepte également que le cabinet PIOTRAUT GINÉ AVOCATS, détient la version du présent acte qui a été adressée au PRÉSIDENT dans ce cadre et que c'est cette version qui fera foi en cas de contestation.

Fait le 26 avril 2023,

Fait en un (1) exemplaire original.

<p>MADAME FRÉDÉRIQUE SERVETTAZ <i>(Bon pour acceptation des fonctions de Président)</i></p>	<p>DocuSigned by: <i>Frédérique Servettaz</i> FC9174331EAE4BB...</p>
--	--

2LEUZ5

Société par actions simplifiée au capital de 4.268.700 euros
Siège social : 39 rue de Stalingrad – 92000 NANTERRE
En cours d'immatriculation

ANNEXE 2
ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Convention de domiciliation à titre gratuit ;
- Accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la SOCIÉTÉ et notamment son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ; et
- Autorisation de retirer tout courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tout avis ou signification d'huissier.

Conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des STATUTS, et sera annexé auxdits STATUTS.

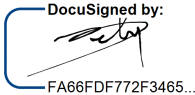
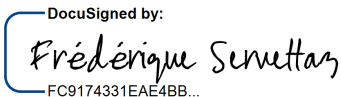
La signature des STATUTS emportera reprise de ces engagements par la SOCIÉTÉ dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

* *
*

Les ASSOCIÉS au présent acte reconnaissent et acceptent que (i) le présent acte soit signé par voie de signature électronique via la plateforme Docusign en application des articles 1367 et suivants du Code civil français et (ii) que la transmission électronique du présent acte ainsi signé vaille preuve, entre les associés, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité de ladite du présent acte. En outre, les ASSOCIÉS prennent acte de ce que le rédacteur du présent acte a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et le déchargent de toute responsabilité à cet égard. Les ASSOCIÉS reconnaissent et acceptent également que le cabinet PIOTRAUT GINÉ AVOCATS, détient la version du présent acte qui a été adressée aux ASSOCIÉS dans ce cadre et que c'est cette version qui fera foi en cas de contestation.

Fait le 26 avril 2023,

Fait en un (1) exemplaire original.

MONSIEUR CHRISTIAN DELEUZE	
MADAME FRÉDÉRIQUE SERVETTAZ	

2LEUZ5

Société par actions simplifiée au capital de 4.268.700 euros
 Siège social : 39 rue de Stalingrad – 92000 NANTERRE
 En cours d'immatriculation

ANNEXE 3
ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS

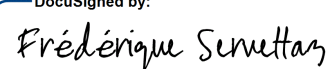
Nom ou dénomination sociale, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des apports effectués
Monsieur Christian DELEUZE , né le 18 janvier 1964 à LYON (69), domicilié au 39 rue Stalingrad – 92000 NANTERRE, de nationalité française	4.101.300	4.101.300 €	4.101.300 €
Madame Frédérique SERVETTAZ , née le 28 février 1964 à ANNECY (75), domiciliée au 39 rue Stalingrad – 92000 NANTERRE, de nationalité française	167.400	167.400 €	167.400 €
TOTAL	4.268.700	4.268.700 €	4.268.700 €

* *
*

Les ASSOCIÉS au présent acte reconnaissent et acceptent que (i) le présent acte soit signé par voie de signature électronique via la plateforme Docusign en application des articles 1367 et suivants du Code civil français et (ii) que la transmission électronique du présent acte ainsi signé vaille preuve, entre les associés, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité de ladite du présent acte. En outre, les ASSOCIÉS prennent acte de ce que le rédacteur du présent acte a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et le déchargent de toute responsabilité à cet égard. Les ASSOCIÉS reconnaissent et acceptent également que le cabinet PIOTRAUT GINÉ AVOCATS, détient la version du présent acte qui a été adressée aux ASSOCIÉS dans ce cadre et que c'est cette version qui fera foi en cas de contestation.

Fait le 26 avril 2023,

Fait en un (1) exemplaire original.

MONSIEUR CHRISTIAN DELEUZE	DocuSigned by:  FA66FDF772F3465...
MADAME FRÉDÉRIQUE SERVETTAZ	DocuSigned by:  FC9174331EAE4BB...

2LEUZ5

Société par actions simplifiée au capital de 4.268.700 euros
Siège social : 39 rue de Stalingrad – 92000 NANTERRE
En cours d'immatriculation

**ANNEXE 4
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

JEAN LEBIT
18, avenue du Huit Mai 1945
95200 SARCELLES

APPORTS DE TITRES DE LA SOCIETE

TPNG

39, RUE STALINGRAD

92000 – NANTERRE

A LA SOCIETE

2LEUZ5

39, RUE STALINGRAD

92000 – NANTERRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES PAR
DES ASSOCIES DE LA SOCIETE TPNG
A LA SOCIETE 2LEUZ5

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES PAR
DES ASSOCIES DE LA SOCIETE TPNG
A LA SOCIETE 2LEUZ5**

Aux Associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des futurs associés de la société 2LEUZ5 en date du 14 mars 2023 concernant l'apport en nature de titres de la société TPNG devant être effectué dans la cadre de la constitution de la société 2LEUZ5, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L.225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statuts constitutifs de la société 2LEUZ5. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de cet apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient donc pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par les époux DELEUZE vise à replacer les titres de la société TPNG qu'ils détiennent, sous la holding 2LEUZ5, permettant de gérer au mieux les titres détenus.

1.2 Présentation des parties participant à l'opération projetée

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

La société 2LEUZ5 va être constituée par l'apport de la pleine propriété de 1 887 actions de la société TPNG détenues par :

- Monsieur Christian DELEUZE, né le 10 novembre 1964 à Lyon (69), de nationalité française, domicilié 39, rue Stalingrad - 92000 Nanterre,

- et, Madame Frédérique SERVETTAZ épouse DELEUZE, née le 28 février 1964 à Annecy (74), de nationalité française, demeurant 39, rue Stalingrad - 92000 Nanterre.

1.2.2. Société bénéficiaire

Conformément au projet de statuts constitutifs, il est prévu que la société 2LEUZ5 soit une société par actions simplifiée au capital de 4 268 700 euros ayant son siège social 39, rue Stalingrad - 92000 Nanterre.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

La société TPNG est une société par actions simplifiée au capital de 18 500 euros ayant son siège social 39, rue Stalingrad - 92000 Nanterre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro d'identification unique 502 670 029.

Son capital, à la date du présent rapport, est divisé en 3 700 actions de valeur nominale de 5 euros chacune.

Elle exerce principalement une activité de holding.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de statuts constitutifs de la société 2LEUZ5 qui m'a été communiqué pour l'établissement du présent rapport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles des apports : date d'effet (rétroactif, immédiat ou différé), comptes servant de base à l'opération, régimes fiscaux adoptés

L'apport est réalisé avec effet à la date de signature des statuts constitutifs de la société 2LEUZ5.

En application des dispositions de l'article 150 O B Ter du code général des impôts, les apporteurs personnes physiques détenant le contrôle de la société bénéficiaire de l'apport, 2LEUZ5, l'apport sera placé de droit sous le régime du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange des titres de la société TPNG contre les titres émis par la société 2LEUZ5.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée :

- à son approbation, par la signature des statuts constitutifs de la société 2LEUZ5 par les associés fondateurs,
- à la levée de toutes restrictions à la réalisation de l'apport qui seraient fixées dans tout acte extrastatutaire signé par l'ensemble des associés de la société TPNG,

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué à :

- Monsieur Christian DELEUZE, 4 101 300 actions 2LEUZ5 de 1 euro de valeur nominale chacune,
- Madame Frédérique DELEUZE, 167 400 actions 2LEUZ5 de 1 euro de valeur nominale chacune.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue et description de l'apport

L'apport est consenti par des personnes physiques. Dès lors, au sens des articles 710-1 et suivants du Plan Comptable Général relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société TPNG, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société 2LEUZ5, ont été évalués à leur valeur réelle, estimée à 4 268 700 euros pour l'ensemble des 1 887 actions TPNG apportées, soit une valeur unitaire de 2 262,12 euros pour chacune des actions TPNG apportées.

Ainsi, seront apportées à la société 2LEUZ5 par :

- Monsieur Christian DELEUZE, 1 813 actions TPNG pour une valeur réelle globale de 4 101 300 euros,
- Madame Frédérique DELEUZE, 74 actions TPNG pour une valeur réelle globale de 167 400 euros.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les futurs associés de la société 2LEUZ5, sur la valeur de l'apport des actions TPNG devant être effectué par Monsieur Christian DELEUZE et Madame Frédérique DELEUZE.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts;
- vérifié la propriété des titres TPNG apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant;
- consulté les documents juridiques et financiers de la société TPNG mis à ma disposition concernant la vie sociale;
- examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties ;
- vérifié, jusqu'à la date de mon rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport des titres envisagé est effectué par des personnes physiques.

Aux termes du projet de statuts constitutifs de la société 2LEUZ5 qui m'a été communiqué, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société TPNG en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan Comptable Général relatifs au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la propriété par Monsieur Christian DELEUZE et Madame Frédérique DELEUZE, des actions TPNG apportées, objet du présent rapport.

Chaque apporteur garantit que les titres apportés sont et seront, à la date de réalisation, libres de toutes charges et/ou suretés de quelque nature qu'elles soient.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

L'opération d'apport des titres TPNG, objet du présent rapport, porte sur un ensemble d'actions représentant environ 51% du capital social de la société TPNG.

2.4.1. Détermination de la valeur des apports par les parties

Cette évaluation s'appuie sur une évaluation effectuée par l'expert comptable de la société en date du 17 janvier 2023.

L'apport est réalisé sur la base de cette valeur. Il intervient dans le cadre d'un reclassement des titres détenus par les époux DELEUZE.

2.4.2. Valorisation de la société

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai examiné l'approche multicritères mise en œuvre par le conseil de la société basée sur l'actif net de la société TPNG au 31 décembre 2021 et au 31 décembre 2022 diminué de la trésorerie nette.

La méthode retenue, fondée sur l'actif net, ne peut être contestée dans son principe ; en revanche, sa mise en œuvre appelle de ma part les commentaires suivants :

- elle ne tient pas compte des opérations intervenues postérieurement à la clôture de l'exercice 2022,
- bien que la méthode adoptée ait un caractère rétrospectif, la plus value réalisée lors de la cession de la filiale SANTOR EDITIONS qui constitue le principal élément du résultat comptable de l'année 2022 de TPNG, me permet d'apprécier correctement l'évaluation des actions apportées.

La revue des données de la valorisation effectuée par les parties selon la méthode décrite ci-dessus, ne m'a pas permis de relever, sur la base des informations qui m'ont été fournies à ce titre, d'élément susceptible de remettre en cause la valeur retenue pour l'apport envisagé et conforte donc cette valorisation.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur retenue pour l'apport en nature des 1 887 actions TPNG s'élevant à 4 268 700 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égale au montant des actions à émettre par la société 2LEUZ5, bénéficiaire de l'apport.

Fait à Sarcelles,
Le 6 avril 2023



JEAN LEBIT

Membre de la CRCC de Versailles et du Centre

Le Commissaire aux apports